DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES
REGLEMENT GENERAL

Préambule

Afin de soutenir les entreprises sur une période durable et développer le tissu économique du territoire, la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche souhaite proposer des aides directes aux entreprises, à destination de différentes filières.

Le présent document a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche va attribuer ces aides directes.

Artisanat
Commerce
Industrie
Agriculture
Sylver Economie
Bois-Forêt
Tourisme
Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes et notamment celles relevant du Développement Économique,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 16 décembre 2020,

Vu l'avenant à cette convention relative aux aides directes aux entreprises signée le 26 janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-079 du Conseil communautaire en date du 08 décembre 2021 approuvant l'intervention de la collectivité auprès des entreprises de son territoire,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par l'État et par la Région Nouvelle Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche,

Il est approuvé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Périmètre d'intervention

Les 16 communes de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche : Bonnat, Champsanglard, Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Jalesches, La Cellette, La Forêt du Temple, Linard-Malval, Lourdoueix Saint Pierre, Méasnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Roches, Saint-Dizier-les-Domaines et Tercillat.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Caractéristiques de l'entreprise :
Une entreprise ayant (actuellement ou en prévision :

- son siège est sur une commune du territoire de la Communauté de Communes

Par ailleurs, l'entreprise en activité devra :

- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.
- Être à jour dans ces déclarations de paiement de charges sociales et fiscales à la date de dépôt de la demande d'aide.

Les exclusions

- Les entreprises en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, cessation de paiement, dépôt de bilan, redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde
- Les professions libérales hors activités paramédicales inscrits à l'ordre
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les sociétés de promotion immobilière
- Les activités bancaires, de crédits baux et d'assurance
- Les agences d'intérim

L'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée à des conditions d'octroi ou de refus d'autres aides publiques comme privées.

ARTICLE 3 : Montants de l'aide

Le montant de l'aide sera attribuée en fonction de la fiche à laquelle la demande fait référence et en fonction du nombre de dossiers éligibles par an. Le nombre de dossiers financés diffère selon l'aide demandée.
Dans certains cas, elle peut être majorée si une création d'emploi est envisagée.

Voir les détails dans la fiche concernée

ARTICLE 4 : Mise en Œuvre

Toute entreprise souhaitant bénéficier de ce dispositif pourra se rapprocher de la Communauté de communes afin d'obtenir le formulaire soit :
- sur le site internet : https://www.portesdelacreuseenmarche.fr/domaine-dactions/economie/
- par messagerie : economie@portesdelacreuseenmarche.fr
- par courrier à :
1 rue des Violettes 23350 GENOUILLAC

Constitution du dossier :
- Le formulaire de demande renseigné, daté et signé.
- Les pièces justificatives demandées :
    - Justificatif de création d'activité INSEE SIREN (sauf porteur de projet)
    - Devis des actions rentrant dans la demande de financement
    - voir autres documents demandés dans la fiche concernée

Renvoi du dossier complet :
- à l'adresse e-mail : economie@portesdelacreuseenmarche.fr
- ou par voie postale à : Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche
1 rue des Violettes – 23350 GENOUILLAC

L'entreprise, par ailleurs :
- en cas de déclaration erronée, s'engage à effectuer le remboursement de l'aide indument perçue

Les demandes seront instruites par les services de la communauté de communes.
Après instruction, les élus communautaires se prononceront sur l'octroi ou non d'une aide.

Chaque entreprise recevra une notification de la décision.
Si l'aide est accordée, celle-ci fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

L'aide sera versée en une ou plusieurs fois selon le montant de l'aide accordée et limitée à une seule demande par entreprise ou établissement si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal.
Si l'aide accordée est supérieure à 2 500€, un premier acompte de 30% sera versé dans un délai de 2 mois après la signature de la convention, puis le reste 6 mois après le premier versement.

L'attribution d'une aide ne constitue pas un droit pour le demandeur.
Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

Les compléments d'informations ou de justificatifs demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments.

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.
Votre dossier réputé complet fera l'objet d'un accusé-réception.

Le présent règlement est valable jusqu'au 1er juillet 2022.

ARTICLE 6 : modalités de règlement

Une fois la notification de décision favorable reçue, l'entreprise devra transmettre les documents nécessaires au bon règlement de l'aide financière :
- RIB
- état récap des factures attesté par le comptable (à défaut : Relevés bancaires)
- autres documents si stipulés dans la fiche d'aide concernée